

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**V.**  
**c.**  
**FAO**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3880**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. F. F. M. V. le 26 juillet 2014, la réponse de la FAO du 5 janvier 2015, la réplique du requérant du 14 avril et la duplique de la FAO du 4 août 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la conclusion de faute formulée par le Directeur général de la FAO et l'imposition de la mesure disciplinaire de suspension sans traitement pendant deux semaines, et dénonce un retard excessif dans la procédure disciplinaire et la procédure de recours interne.

Le requérant est entré au service du Programme alimentaire mondial (PAM) — programme subsidiaire autonome commun à l'Organisation des Nations Unies et à la FAO — en 2005, en qualité d'administrateur de programmes au grade P-4. Au moment des faits, il dirigeait l'antenne de Goma en République démocratique du Congo et était coordonnateur adjoint de secteur.

Par lettre du 13 mai 2011, le requérant fut informé que le PAM avait décidé d'enquêter sur des allégations de conduite inappropriée de

sa part. En application de l'article 303.0.3 du Règlement du personnel, il fut suspendu avec traitement jusqu'au 31 juillet 2011 dans l'attente des résultats de l'enquête. La lettre indiquait que sa suspension avec traitement était susceptible d'être prolongée «si l'enquête devait être approfondie ou en fonction de la procédure administrative qui pourrait en résulter»\*. Sa suspension fut en effet prolongée jusqu'au 30 septembre.

Dans son rapport du 30 août 2011, le Bureau de l'inspection et des enquêtes recommanda au PAM de prendre les mesures administratives ou disciplinaires nécessaires à l'encontre du requérant sur la base d'un certain nombre d'accusations, notamment de violation de normes de sécurité en raison du non-respect répété du couvre-feu en vigueur, de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions d'encadrement pour ne pas avoir pris de mesures après le signalement de livraisons incomplètes et de détournements potentiels de produits alimentaires, et pour avoir nui à la réputation du PAM tant au niveau interne que vis-à-vis de la communauté internationale.

Par lettre du 30 septembre 2011, le requérant fut informé que l'enquête était terminée et que les conclusions et la position du PAM lui seraient communiquées sous peu. Par ailleurs, afin d'accorder suffisamment de temps à l'administration pour qu'elle puisse examiner son dossier et lui garantir une procédure régulière, sa suspension avec traitement fut prolongée pour une nouvelle période de deux mois, avant d'être de nouveau prolongée.

Par mémorandum du 21 février 2012, le requérant fut informé que, sur la base des conclusions de l'enquête du Bureau de l'inspection et des enquêtes, ses violations répétées des règles relatives au couvre-feu, sa négligence grave et le fait qu'il ait exposé le PAM à des risques liés à sa réputation constituaient un comportement insatisfaisant et qu'il était donc envisagé de lui infliger à titre de mesure disciplinaire une suspension sans traitement pendant trois semaines. Le 11 mars, le requérant soumit sa réponse, dans laquelle il réfutait toutes les accusations. Le 29 mai 2012, la levée de la suspension avec traitement lui fut notifiée.

---

\* Traduction du greffe.

Par mémorandum du 27 juillet 2012, le requérant fut informé des conclusions de l'administration, selon lesquelles il existait «suffisamment de preuves pour conclure qu'[il avait] violé les normes, politiques et instructions en matière de sécurité en vigueur à Goma au moment des faits, en violant sans cesse les règles relatives au couvre-feu»\* et qu'il avait participé à des actes ayant exposé le PAM à des risques liés à sa réputation. Compte tenu de ces conclusions, l'administration décida d'infliger à titre de mesure disciplinaire une suspension sans traitement pendant deux semaines, l'accusation de négligence grave ayant été annulée faute de preuves suffisantes.

Le 8 octobre, le requérant introduisit un recours auprès du Directeur exécutif du PAM contre la décision de le suspendre sans traitement pendant deux semaines. Il contesta également la prolongation de sa suspension avec traitement dans l'attente des résultats de l'enquête sur son comportement et le retard dans la prise de décision, et réclama une importante indemnité pour tort moral. Son recours fut rejeté le 6 décembre 2012 comme dénué de fondement.

Le 29 janvier 2013, le requérant introduisit un recours contre cette décision devant le Comité de recours. Dans son rapport du 12 novembre 2013, le Comité estima que le PAM avait eu raison d'imposer une sanction disciplinaire au requérant pour non-respect du couvre-feu, mais recommanda l'annulation partielle de la décision d'imposer une sanction disciplinaire pour faute, car il considérait que les preuves étaient insuffisantes pour étayer l'accusation selon laquelle le requérant aurait exposé le PAM à des risques liés à sa réputation. Par conséquent, le Comité recommanda l'annulation d'une semaine de suspension disciplinaire, mais le rejet de la demande d'indemnité pour tort moral, aux motifs que le requérant avait été payé pendant la période de suspension qui avait commencé le 13 mai 2011 et que la recommandation précédente permettait de compenser tout préjudice qu'il aurait pu subir en raison des retards pris dans la procédure.

---

\* Traduction du greffe.

Par décision du 17 avril 2014, le requérant fut informé que le Directeur général de la FAO avait décidé de rejeter son recours comme dénué de fondement, au motif que les preuves étaient suffisantes pour conclure qu'il avait exposé le PAM à des risques liés à sa réputation et qu'il avait violé les règles relatives au couvre-feu. Partant, le Directeur général estima que la suspension sans traitement pendant deux semaines à titre de mesure disciplinaire était justifiée. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 17 avril 2014. Il réclame des dommages-intérêts pour la première période de suspension avec traitement du 13 mai au 31 juillet 2011 et des dommages-intérêts supplémentaires pour la prolongation de cette suspension jusqu'au 29 mai 2012. Il réclame également des dommages-intérêts pour le retard excessif dans la procédure disciplinaire et le retard pris par le Directeur général pour rendre sa décision finale. Enfin, il réclame 7 000 euros à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal, ainsi que pour la procédure de recours interne et la procédure disciplinaire.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

#### CONSIDÈRE :

1. Le 13 mai 2011, l'administration du PAM a fait savoir au requérant qu'il faisait l'objet d'une enquête sur des allégations de conduite inappropriée et qu'une suspension non disciplinaire avec traitement lui était imposée. Le 27 juillet 2012, la directrice par intérim de la Division des ressources humaines a informé le requérant de la conclusion de l'administration selon laquelle «[il avait] commis une faute justifiant l'imposition, à titre de mesure disciplinaire réduite, d'une "suspension sans traitement pendant deux semaines" conformément au paragraphe 330.2.2 du Manuel des ressources humaines PAM/FAO»\*. La sanction a été imposée sur la base de deux conclusions de faute.

---

\* Traduction du greffe.

L'administration a conclu que le requérant «avait violé les normes, politiques et instructions en matière de sécurité en vigueur à Goma au moment des faits, en violant sans cesse les règles relatives au couvre-feu»\* et «avait eu une conduite susceptible de nuire à la réputation du [PAM] tant au niveau interne qu'à l'égard de la communauté locale à Goma»\*. Cette dernière conclusion de faute était fondée sur un incident qui se serait produit en avril 2008, à savoir une bagarre tard dans la nuit devant une discothèque à Goma. Le Directeur exécutif du PAM a rejeté le recours du requérant contre les conclusions de faute, l'imposition d'une mesure disciplinaire et la suspension non disciplinaire avec traitement. Le requérant a introduit un recours auprès du Comité de recours contre cette décision. Dans ce recours, le requérant dénonçait par ailleurs un retard excessif dans la procédure disciplinaire.

2. Le Comité de recours a conclu que «la violation des normes, politiques et instructions en matière de sécurité»\* constituait un comportement incompatible avec les normes requises d'un fonctionnaire international. Il a fait observer que la seule question était celle de «savoir si le couvre-feu en vigueur à Goma au moment des faits s'appliquait uniquement aux membres du personnel de la [Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)] ou s'il s'agissait d'une règle de sécurité couverte par les dispositions générales»\* contenues dans les Normes de conduite de la fonction publique internationale, le Manuel de sécurité des Nations Unies et les diverses circulaires concernant la sécurité promulguées par le PAM depuis 2003, et qui serait donc contraignante pour le requérant. Après avoir examiné le dossier, le Comité de recours n'a trouvé aucune disposition prévoyant que le couvre-feu de la MONUC était obligatoire pour tous les fonctionnaires des Nations Unies.

3. Le Comité de recours a également examiné la transcription des entretiens du Bureau de l'inspection et des enquêtes avec M. T., agent du PAM responsable de la sécurité, et M. M., assistant à la sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU (UNDSS). À cet égard, le rapport du Comité de recours indique ce qui suit :

«En réponse à la question “Quelles mesures avez-vous prises pour garantir le respect des couvre-feux (...) ?”, M. [T.], tout en expliquant que l’UNDSS et la police militaire effectuaient des patrouilles, a déclaré : “Nous, les agents responsables de la sécurité, nous nous déplaçons (...) et si nous rencontrons quelqu’un, nous lui disons de rentrer, mais il n’y a rien de grave.” À la question “S’il y a quelqu’un, quelques membres du staff qui ne respectent pas le couvre-feu, c’est quelque chose que vous pensez que vous devriez signaler ou non ?”, M. [M.] a répondu : “On n’a pas de mesures contraignantes.” M. [M.] a cependant également déclaré : “[à] la limite, à la limite, peut-être ce que moi je n’ai pas fait, c’est quand par hasard je trouve que il ne respecte pas, c’est l’apporter au chef de bureau de cette agence-là. Et ça je reconnais que je l’ai pas fait.”»\*

4. Le Comité de recours s’est dit surpris du fait que les agents responsables de la sécurité n’avaient pas l’air de prendre au sérieux le non-respect du couvre-feu et que la surveillance de l’application du couvre-feu semblait être limitée. Le Comité de recours a conclu comme suit :

«Toutefois, le Comité a estimé qu’il ressortait clairement de ces mêmes déclarations que tous comprenaient que le couvre-feu relevait d’une règle de sécurité et qu’il était obligatoire, ce que le [requérant], en qualité de chef de l’antenne puis de coordonnateur adjoint de secteur, ne pouvait ignorer. Le Comité a également estimé important de relever que le [requérant] avait régulièrement assisté à des réunions sur les conditions de sécurité à Goma.

[...]

Le Comité a conclu que le [PAM] avait eu raison d’imposer une sanction disciplinaire [au requérant] pour violations du couvre-feu.»\*\*

5. Le Comité de recours a ensuite examiné la conclusion de faute en lien avec la bagarre tard dans la nuit devant une discothèque à Goma en avril 2008. Le Comité a conclu qu’«indépendamment du niveau de preuve appliqué, les preuves à l’appui de cette accusation étaient manifestement insuffisantes et que, par conséquent, l’accusation devait être écartée»\*.

6. Dans la décision attaquée, le Directeur général de la FAO a approuvé la conclusion du Comité de recours selon laquelle les violations

---

\* Parties en italique en français dans l’original.

\*\* Traduction du greffe.

du couvre-feu constituait une faute, mais a rejeté sa conclusion selon laquelle les preuves étaient insuffisantes pour démontrer l'existence d'une faute liée à la bagarre nocturne. Le Directeur général a déclaré ce qui suit :

«Toutefois, d'après les preuves, vous avez reconnu votre participation à une altercation tard dans la nuit devant une discothèque. Lors de votre entretien, vous avez également admis que, dans le cadre de cet incident, vous aviez été arrêté par la police et emmené au commissariat, et que le coordonnateur des mesures de sécurité sur le terrain du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU (UNDSS) était venu au commissariat pour intervenir. Votre aveu de participation à un conflit devant une discothèque, à la suite duquel vous avez été emmené au commissariat et un haut responsable de l'UNDSS a dû intervenir après le couvre-feu — même si vous n'avez pas physiquement pris part à la bagarre — est suffisant pour conclure que votre comportement était susceptible de nuire à la réputation du PAM, compte tenu notamment de votre position de cadre en tant que chef de l'antenne de Goma et coordonnateur adjoint du bureau de secteur des Kivus et du Maniema.»\*

7. En l'espèce, la question principale est celle du niveau de preuve applicable en cas de faute alléguée. Dans le cadre du recours interne, le requérant a fait valoir que le PAM devait prouver les allégations de faute «au-delà de tout doute raisonnable». Le PAM a contesté cet argument et a soutenu que le critère de la preuve «au-delà de tout doute raisonnable» ne s'appliquait pas en l'espèce, dans la mesure où le Tribunal ne l'avait utilisé qu'en cas de licenciement ou de rétrogradation. Le PAM a ajouté que, dans le cas du requérant, il existait «suffisamment de preuves pour conclure» qu'il avait commis la faute alléguée. Le Comité de recours n'a pas abordé la question du niveau de preuve applicable dans son rapport et le Directeur général de la FAO ne l'a pas examinée non plus dans la décision attaquée. Dans sa réponse puis sa duplique à la présente requête, la FAO ne présente aucun argument concernant le niveau de preuve applicable.

8. «[E]n vertu d'une jurisprudence bien établie c'est à l'organisation qu'incombe la charge de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, avant d'imposer une mesure disciplinaire, que le requérant s'est rendu coupable des actes qui lui sont reprochés» (voir le jugement 3649, au considérant 14). Il est également bien établi qu'un

---

\* Traduction du greffe.

membre du personnel accusé d'un comportement fautif est présumé innocent (voir le jugement 2879, au considérant 11) et qu'il doit se voir accorder le bénéfice du doute (voir le jugement 2849, au considérant 16). Il convient de relever que la FAO n'a cité aucun jugement à l'appui de l'argument qu'elle a présenté devant le Comité de recours, selon lequel le critère de la preuve «au-delà de tout doute raisonnable» ne s'applique pas en l'espèce, argument qui n'est d'ailleurs pas étayé par la jurisprudence. De plus, la FAO confond deux étapes distinctes du processus lié à la faute : la conclusion de faute (si elle est prouvée au-delà de tout doute raisonnable) et l'imposition ultérieure d'une sanction appropriée pour faute.

9. Il ressort du rapport du Comité de recours et de la décision attaquée du Directeur général que, dans chaque cas, le niveau de preuve appliqué consistait à déterminer s'il existait suffisamment de preuves à l'appui de la conclusion de faute. Cette condition impose une charge de la preuve bien moins exigeante que le critère de la preuve «au-delà de tout doute raisonnable». L'application d'un niveau de preuve incorrect constitue une erreur de droit fondamentale, qui justifie en soi l'annulation de la décision attaquée.

10. Il ne s'agit cependant pas du seul motif justifiant l'annulation de la décision attaquée. À ce stade, il convient d'examiner les différents couvre-feux en vigueur à Goma au moment des faits. Le 7 décembre 2005, faisant suite à la circulaire d'octobre 2003 du Secrétaire général des Nations Unies concernant les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, M. S., Représentant spécial du Secrétaire général à la MONUC, a publié un mémorandum intérieur dont les destinataires étaient «le personnel civil international de la MONUC, la police de la MONUC, le personnel militaire et les observateurs militaires de la MONUC, les agents contractuels et consultants de la MONUC»\*. Entre autres mesures, le mémorandum établissait un couvre-feu («couvre-feu de la MONUC»). Ce mémorandum prévoit notamment ce qui suit :

---

\* Traduction du greffe.



«a) Couvre-feu : Le coordonnateur de secteur (sécurité) continuera comme avant de définir le couvre-feu applicable pour garantir la sûreté et la sécurité. En l'absence de tout couvre-feu plus restrictif lié aux conditions de sûreté et de sécurité, les restrictions révisées suivantes doivent être mises en œuvre avec effet immédiat :

i) Couvre-feu pour le personnel de la MONUC : Tous les membres du personnel de la MONUC (à l'exception des membres militaires de contingents nationaux et des membres d'unités de police constituées pour lesquels d'autres mesures s'appliquent) doivent respecter un couvre-feu entre minuit et 5 h 45 du dimanche au jeudi et entre 2 heures et 5 h 45 le vendredi et le samedi. Cette restriction ne s'applique pas au personnel en service ou qui participe à d'autres activités officielles et/ou opérationnelles.»\*

Il n'est pas contesté que les dispositions précédentes relatives au couvre-feu étaient en vigueur au moment des faits.

11. En période de risque accru pour la sécurité, l'équipe de gestion des crises intégrée à l'équipe de gestion de la sécurité de la zone a promulgué des couvre-feux limitant la liberté de circulation. Par exemple, le 5 novembre 2009, l'équipe de gestion des crises a imposé un couvre-feu à compter de 21 heures pour les «fonctionnaires des Nations Unies» dans toute la province. Ce couvre-feu a été levé le 10 novembre 2009. Un troisième couvre-feu était également en vigueur au moment des faits. Il est mentionné dans un document de l'UNDSS concernant la République démocratique du Congo (RDC), intitulé «Conseils en matière de sécurité pour les nouveaux arrivants dans le Nord-Kivu»\*. Aux termes de ce document, «un couvre-feu est en vigueur à Goma de minuit à 5 h 30 pendant la semaine et de 2 heures à 5 h 30 le week-end»\* («couvre-feu de l'UNDSS»).

12. Le principal argument présenté par le requérant en réponse aux allégations de violations du couvre-feu consistait à dire qu'un des deux couvre-feux en vigueur à Goma au moment des faits, à savoir le couvre-feu de la MONUC, ne s'appliquait pas à lui. Il ne conteste pas le fait que les couvre-feux «limitant la liberté de circulation» mis en œuvre à différents moments le concernaient, mais il soutient qu'aucune preuve ne permet d'établir qu'il a violé ces couvre-feux.

13. La FAO affirme qu'il y avait un couvre-feu qui s'appliquait à «tout le personnel des Nations Unies» au moment où le requérant était en poste à Goma. Ce couvre-feu était effectif entre minuit et 5 h 45 du dimanche au jeudi et entre 2 heures et 5 h 45 le vendredi et le samedi. Pour étayer son argument, la FAO met en avant plusieurs mémorandums à en-tête de la MONUC adressés aux «fonctionnaires des Nations Unies». Elle signale également que, pendant l'enquête, le coordonnateur de l'UNDSS sur le terrain et l'agent du PAM responsable de la sécurité ont confirmé qu'un couvre-feu applicable à tout le personnel des Nations Unies était en vigueur pendant l'affectation du requérant à Goma.

14. Ces deux arguments reposent sur des faits inexacts. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, le couvre-feu de l'UNDSS était également en vigueur à Goma, en plus des deux couvre-feux qu'il a mentionnés. D'après les observations de la FAO, le couvre-feu de la MONUC est le même que celui que le coordonnateur de l'UNDSS sur le terrain a mentionné pendant l'enquête. Toutefois, conformément au rapport d'enquête, le coordonnateur de l'UNDSS sur le terrain a déclaré qu'à Goma le couvre-feu avait été décrété de minuit à 5 h 30 pendant la semaine et de 2 heures à 5 h 30 le week-end, et il a communiqué une copie du couvre-feu de l'UNDSS aux enquêteurs.

15. L'examen des preuves fait également ressortir une importante confusion entre le couvre-feu de la MONUC et celui de l'UNDSS. Dans le mémorandum que la directrice par intérim de la Division des ressources humaines a transmis au requérant le 21 février 2012 pour l'informer des accusations de faute, il est indiqué que le requérant aurait violé le couvre-feu de l'UNDSS. De même, dans sa décision du 27 juillet 2012, elle a conclu que le requérant avait violé le couvre-feu de l'UNDSS. Toutefois, dans sa décision du 6 décembre 2012, le Directeur exécutif semble faire référence au couvre-feu de la MONUC.

16. Dans les arguments présentés au Comité de recours, l'administration du PAM a fait valoir que le requérant avait violé le couvre-feu de l'UNDSS. Toutefois, comme indiqué précédemment, le Comité de recours a présenté la question liée à la violation du couvre-

feu comme étant celle de «savoir si le couvre-feu en vigueur à Goma au moment des faits s'appliquait uniquement aux membres du personnel de la MONUC»\*, ce qui, dans le contexte des observations du Comité de recours, renvoie manifestement au couvre-feu de la MONUC. Dans la décision attaquée, le Directeur général de la FAO a approuvé la conclusion du Comité de recours sans préciser de quel couvre-feu il s'agissait.

17. Pour qu'une conclusion de faute résiste à l'examen, chacun des éléments constitutifs de la faute alléguée doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable. En premier lieu, s'agissant d'une prétendue violation d'un couvre-feu, il incombe à l'organisation de prouver l'existence du couvre-feu qui aurait été violé et d'établir que le couvre-feu s'appliquait au membre du personnel concerné. En l'espèce, il est clair que trois couvre-feux étaient en vigueur à Goma au moment des faits, même si l'un d'entre eux ne s'appliquait que périodiquement. La principale question est de savoir si le couvre-feu que le requérant a prétendument violé s'appliquait à lui. Pour y répondre, il faut tout d'abord déterminer quel couvre-feu le requérant aurait violé. Compte tenu de la confusion et des changements de position sur la question, le couvre-feu précis qui aurait été violé n'a pas été identifié. Eu égard aux éléments de preuve, on pourrait affirmer que le couvre-feu de la MONUC ne s'appliquait pas au requérant. On pourrait également affirmer que le couvre-feu de l'UNDSS s'appliquait au requérant. Dans ces circonstances, on ne pouvait valablement conclure à l'existence d'une faute.

18. S'agissant de l'accusation selon laquelle le requérant aurait eu un comportement susceptible de nuire à la réputation du PAM, le Comité de recours a conclu, comme indiqué précédemment, que les preuves étaient manifestement insuffisantes pour étayer l'accusation relative à l'altercation qui s'est produite tard dans la nuit devant une discothèque à Goma. Pour aboutir à cette conclusion, le Comité de recours a déclaré :

---

\* Traduction du greffe.

«Pour conclure, le Comité n'a pu obtenir aucun témoignage ni aucun élément de preuve confirmant la version des faits rapportée par M. [M]; il a estimé que le récit [du requérant] était tout aussi plausible que celui de M. [M], et il a souligné que, indépendamment de sa crédibilité ou de sa bonne foi, les propres déclarations de M. [M] (à savoir qu'il ne savait pas ce qui s'était passé, qu'il ne pouvait pas commenter ce qu'il n'avait pas vu et que, même s'il croyait la police dans ce cas précis, il découvre parfois que des incidents qui lui ont été rapportés ne sont pas vrais) ont entamé la crédibilité du récit. [...] Le Comité a conclu que l'enquête sur cet incident — intégralement [...] fondée sur des ouï-dire — n'avait pas été menée convenablement. Le Comité a notamment signalé que le Bureau de l'inspection et des enquêtes ne semblait pas avoir interrogé M. [H.], malgré la demande du [requérant] en ce sens, et qu'il n'avait pas demandé au [requérant] les coordonnées de M. [D.]. De plus, le Comité a relevé que le Bureau de l'inspection et des enquêtes avait indiqué dans son rapport que le [requérant] avait "*reconnu que la police congolaise était intervenue dans une bagarre (...) devant la [discothèque]*", mais le [requérant] a précisément nié le fait que l'incident se soit produit à la [discothèque].»\*

19. Lorsqu'il a rejeté la recommandation du Comité de recours qui a considéré que cette accusation était dénuée de fondement, le Directeur général a indiqué ce qui suit dans la décision attaquée : «Le Comité semble accepter votre récit de l'altercation et en conclure que, en l'absence de preuve de votre participation physique à la bagarre, l'accusation d'atteinte à la réputation ne peut être maintenue.»\* Il s'agit là d'une présentation fallacieuse de l'évaluation des éléments de preuve par le Comité de recours. Ce dernier a soigneusement examiné et évalué chaque preuve pour aboutir à cette conclusion et formuler cette recommandation. Après examen de tous les éléments de preuve, le Tribunal considère que la conclusion du Comité selon laquelle les preuves étaient insuffisantes à l'appui de cette accusation est fondée. En outre, compte tenu des récits contradictoires et des preuves concernant la prétendue altercation, les éléments de preuve sont insuffisants pour étayer les constatations de fait du Directeur général de la FAO et la conclusion de faute qu'il en tire.

---

\* Traduction du greffe.

20. Pour ce qui est de la suspension non disciplinaire avec traitement, le requérant soutient qu'il s'agit d'une mesure provisoire qui ne peut dépasser une durée raisonnable. Il affirme également que l'article 303.0.3 du Règlement du personnel limite l'imposition de la suspension à la phase d'enquête de la procédure disciplinaire. Aux termes de l'article 303.0.3, «[u]n fonctionnaire accusé d'inconduite peut être suspendu par le Directeur général avec ou sans traitement pour la durée de l'enquête sans que cette mesure porte atteinte à ses droits». Aux termes du paragraphe 330.3.28 du Manuel administratif, «[p]endant la procédure ci-dessus [mesures formelles prises en vertu du paragraphe 330.3.2], l'intéressé peut être suspendu de ses fonctions en attendant l'issue de l'enquête, conformément à l'Article 303.0.3 du Règlement du personnel». Contrairement à ce qu'affirme la FAO, cette disposition ne permet pas de prolonger la durée d'une suspension non disciplinaire au-delà de la durée visée à l'article 303.0.3 du Règlement du personnel; elle prévoit simplement que, pendant la procédure suivie en cas de mesure formelle prise en application du paragraphe 330.3.2, un fonctionnaire peut être suspendu de ses fonctions pour la durée de l'enquête liée à cette procédure. L'enquête sur la faute du requérant ayant pris fin le 30 août 2011, sa suspension non disciplinaire ne pouvait pas être prolongée au-delà de cette date en application de l'article 303.0.3 du Règlement du personnel. Le requérant a droit à une indemnité pour tort moral au titre de la prolongation illégale de sa suspension.

21. En ce qui concerne la durée de la procédure disciplinaire, le requérant dénonce un retard injustifié dans la procédure entre le 30 août 2011, date de la fin de l'enquête du Bureau de l'inspection et des enquêtes, et le 27 juillet 2012, date à laquelle il a été informé de la décision de lui imposer une sanction pour faute. La FAO affirme que les onze mois de procédure disciplinaire constituaient un délai raisonnable compte tenu de la complexité d'une affaire portant sur plusieurs allégations de faute. La FAO signale que la durée de la procédure disciplinaire est due en partie au fait que le requérant a présenté de nouvelles preuves nécessitant le réexamen de l'une des accusations. En outre, les demandes du requérant visant, d'une part, à pouvoir examiner et commenter la transcription des entretiens auxquels il a participé le 24 octobre 2011 et

le 27 novembre 2011 et, d'autre part, à examiner l'enregistrement des entretiens, demandes auxquelles il a été fait droit, ont également prolongé la durée de la procédure.

22. S'il est vrai que la procédure disciplinaire a été longue en soi, on ne peut pas dire qu'elle ait subi un retard injustifié compte tenu de la complexité de l'affaire, du temps nécessaire pour répondre convenablement aux nombreuses demandes du requérant, pour évaluer les preuves et pour déterminer quelles charges, le cas échéant, devaient être retenues contre lui. Le Tribunal conclut en outre qu'il n'y a pas eu de retard excessif dans la procédure de recours interne.

23. En conclusion, la décision du Directeur général de la FAO du 17 avril 2014 devra être annulée, de même que la décision du Directeur exécutif du PAM du 6 décembre 2012 et celle de la directrice par intérim de la Division des ressources humaines du 27 juillet 2012. Le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant égal aux déductions effectuées en application de la mesure disciplinaire de suspension sans traitement pendant deux semaines. Il a également droit à une indemnité pour tort moral d'un montant de 10 000 euros et à 7 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision du Directeur général de la FAO du 17 avril 2014 est annulée, de même que la décision du Directeur exécutif du PAM du 6 décembre 2012 et celle de la directrice par intérim de la Division des ressources humaines du 27 juillet 2012.
2. La FAO versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant égal aux déductions effectuées en application de la mesure disciplinaire de suspension sans traitement pendant deux semaines.

3. La FAO versera au requérant une indemnité de 10 000 euros pour tort moral.
4. La FAO versera au requérant la somme de 7 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ